

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

---

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

##### 91/611/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 octobre 1991, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus** ..... 1

Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus ... 2

##### 91/612/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 octobre 1991, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus** ..... 11

Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme Erasmus ... 12

Prix: 12 ECU

(Suite au verso.)

---

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

---

91/613/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 28 octobre 1991, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* 21

Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* ... 22

91/614/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 28 octobre 1991, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* ..... 31

Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* ... 32

91/615/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 28 octobre 1991, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* ..... 41

Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* ... 42

91/616/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 28 octobre 1991, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* 51

Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* ... 52

91/617/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 28 octobre 1991, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* ..... 61

Accord entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* 62

- ★ Information concernant la date d'entrée en vigueur des accords entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède, la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* ..... 71

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1991

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

(91/611/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, par la décision 87/327/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 89/663/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*);

considérant que, le 5 novembre 1990, le Conseil a habilité la Commission à négocier avec les pays de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein, conformément à des directives de négociation spécifiques, des accords bilatéraux visant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*;

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche est de nature à enrichir l'impact du programme *Erasmus* et, partant, à développer la coopération interuniversitaire et à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procédera à la notification visée à l'article 13 de l'accord <sup>(5)</sup>.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. M. RITZEN

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 17. 5. 1991, p. 3.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 octobre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23.

<sup>(5)</sup> Voir page 71 du présent Journal officiel.

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

ci-après dénommée «Autriche»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que la Communauté a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants, ci-après dénommée «*Erasmus*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le but de contribuer à un développement dynamique et homogène dans ce domaine;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et l'Autriche en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Erasmus*, dans le contexte d'un réseau de coopération interuniversitaire impliquant la Communauté et les pays de l'AELE pris dans leur ensemble, est de nature à enrichir l'impact des actions *Erasmus* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et l'Autriche;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation de l'Autriche à *Erasmus*;

CONSIDÉRANT qu'une coopération fructueuse dans ce domaine implique un engagement général des deux parties à consentir des efforts complémentaires en vue de stimuler la mobilité des étudiants,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article premier*

Une coopération est instituée entre la Communauté et l'Autriche dans le domaine de la coopération et de la mobilité interuniversitaires dans le contexte de la mise en œuvre d'*Erasmus*. Les actions du programme *Erasmus* figurent à l'annexe I.

*Article 2*

Aux fins de l'accord, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation post-secondaire qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective chez les parties contractantes.

Les étudiants inscrits dans ces établissements, quel que soit le domaine d'études, peuvent demander à bénéficier d'une aide dans le cadre du programme *Erasmus* jusqu'au niveau du doctorat inclus, à condition que la période d'études effectuée dans l'université d'accueil, compatible avec le cursus de l'universitaire d'origine, s'intègre dans la formation professionnelle de l'étudiant.

Le programme *Erasmus* ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.

*Article 3*

Sauf dispositions contraires dans le présent article, les références aux États membres de la Communauté figurant à l'annexe I du présent accord couvrent également l'Autriche aux fins du présent accord.

En ce qui concerne les différentes actions d'*Erasmus*, la participation des universités de l'Autriche aux activités d'*Erasmus* est soumise aux conditions et règles spécifiques fixées par le présent article.

1. *Action 1: établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen*

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 1 de l'annexe I du présent accord.

1) Les universités de l'Autriche peuvent participer officiellement et recevoir une aide financière pour leur partici-

pation à des programmes interuniversitaires de coopération. Afin de créer un réseau de coopération interuniversitaire entre la Communauté et l'Autriche, la préférence sera accordée aux programmes interuniversitaires de coopération multilatéraux. Conformément à ce principe, les programmes interuniversitaires de coopération doivent inclure des universités d'au moins deux États membres de la Communauté. Toutefois, au cours de la première année d'application du présent accord, les programmes interuniversitaires de coopération incluant une ou plusieurs universités d'au moins un État membre de la Communauté peuvent exceptionnellement demander à bénéficier d'une aide financière.

- 2) Les activités au titre de l'action 1 comprenant uniquement des universités de l'Autriche et des pays de l'AELE, même si ces pays ont signé un accord de coopération avec la Communauté relatif à *Erasmus*, ne peuvent bénéficier d'une aide financière.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les universités de l'Autriche bénéficient de mesures visées dans le cadre de la présente action au même titre et dans les mêmes conditions que les universités des États membres de la Communauté.

**2. Action 2: système de bourses d'étudiants au titre du programme Erasmus**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 2 de l'annexe I du présent accord.

- 1) Des bourses d'études *Erasmus* peuvent être attribuées à des étudiants de l'Autriche dans le but de faciliter une période d'études dans un État membre de la Communauté et *vice versa*. Ces étudiants seront des ressortissants ou des résidents permanents des États membres de la Communauté ou de l'Autriche. Aucune bourse ne sera attribuée à des étudiants de l'Autriche dans le but de faciliter une période d'études dans un autre pays de l'AELE (ou *vice versa*), même si ce pays a signé un accord de coopération avec la Communauté concernant *Erasmus*.
- 2) Les bourses *Erasmus* accordées aux étudiants venant d'universités de l'Autriche seront gérées par les autorités compétentes de l'Autriche qui seront désignées par l'Autriche à cet effet.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les étudiants de l'Autriche peuvent bénéficier des mesures visées dans le cadre de l'action 2 de l'annexe I du présent accord au même titre et dans les mêmes conditions que les étudiants des États membres de la Communauté.

**3. Action 3: mesure visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômés et des périodes d'études**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 3 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de l'Autriche peuvent prendre part aux mesures visées dans le cadre de la présente action et en bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

**4. Action 4: mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 4 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de l'Autriche peuvent prendre part aux mesures dans le cadre de la présente action et en bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

*Article 4*

1. L'Autriche apporte une contribution annuelle au financement du programme *Erasmus*, à partir de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusques et y compris l'année civile au cours de laquelle débute la dernière année scolaire d'application du présent accord.
2. Cette contribution financière annuelle de l'Autriche est établie proportionnellement au budget annuel total consacré au programme *Erasmus*.
3. La clé de répartition régissant la contribution de l'Autriche est déterminée par le rapport entre son produit intérieur brut aux prix du marché et la somme des produits intérieurs bruts aux prix du marché des États membres de la Communauté et de l'Autriche. Ce rapport est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
4. Au début de chaque année, la Commission informe l'Autriche du montant des crédits disponibles au budget communautaire pour cette année en ce qui concerne le programme *Erasmus*. Les modifications de ce montant intervenues au cours de l'année sont communiquées à l'Autriche par la Communauté.
5. Outre la contribution annuelle visée au paragraphe 1, l'Autriche verse, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une contribution initiale de 92 200 écus destinée à couvrir les frais des travaux préparatoires antérieurs effectués par la Commission en relation avec la mise en vigueur du présent accord.
6. Les règles régissant la contribution financière de l'Autriche au développement du programme *Erasmus* figurent à l'annexe II du présent accord.

*Article 5*

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 du présent accord concernant la participation des universités de

l'Autriche, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des demandes et les termes et conditions d'octroi et de conclusion de contrats au titre du programme *Erasmus* sont ceux et celles applicables aux universités de la Communauté.

#### Article 6

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité est responsable de la mise en œuvre du présent accord.
3. La délégation de la Communauté prend des mesures adéquates pour assurer la coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre d'*Erasmus*.
4. Aux fins de la mise en œuvre correcte du présent accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.
5. Le comité peut émettre des avis et élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre du programme *Erasmus* pour ce qui a trait à la participation de l'Autriche.
6. Le comité adopte son règlement intérieur.
7. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de l'Autriche, d'autre part.
8. Le comité agit d'un commun accord.
9. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

#### Article 7

Les décisions concernant la sélection des projets décrits à l'annexe I (actions 1, 3 et 4) sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Les décisions concernant l'attribution de bourses *Erasmus* à des étudiants d'échange des universités de l'Autriche (action 2) sont prises par les autorités compétentes de l'Autriche en étroite coopération avec les universités participantes. Des lignes directrices seront fournies à cet effet aux autorités compétentes susmentionnées par la Commission des Communautés européennes.

#### Article 8

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants, des enseignants et des responsables des universités se déplaçant entre l'Autriche et la Communauté aux fins de participer à des activités couvertes par le présent accord.

#### Article 9

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Erasmus* ainsi que d'un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du programme, l'Autriche adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par l'Autriche à cet égard. Une copie de ces rapports est transmise à l'Autriche.

#### Article 10

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Erasmus*, les langues utilisées sont les langues officielles de la Communauté.

#### Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république d'Autriche, d'autre part.

#### Article 12

1. Le présent accord est conclu pour une période couvrant les cinq années scolaires suivant son entrée en vigueur, il peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans d'un commun accord entre les parties contractantes. Un examen du présent accord aura lieu avant la fin de la troisième année scolaire suivant son entrée en vigueur.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Erasmus*, le présent accord peut être renégocié ou dénoncé. L'Autriche est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur volonté de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations notamment en vue de l'ouverture de négociations.

#### Article 13

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient

notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu à la fin du mois de septembre d'une année, les dispositions du présent accord n'entrent pas en vigueur avant la deuxième année scolaire suivant cette notification.

*Article 14*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el nueve de octubre de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Bruxelles, den niende oktober nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am neunten Oktober neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Brussels on the ninth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

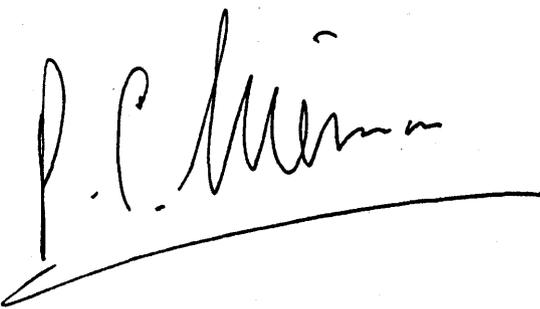
Fait à Bruxelles, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Bruxelles, addì nove ottobre millenovecentonovantuno.

Gedaan te Brussel, de negende oktober negentienhonderd eenennegentig.

Feito em Bruxelas, em nove de Outubro de mil novecentos e noventa e um.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas  
For Rådet for De Europæiske Fællesskaber  
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften  
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων  
For the Council of the European Communities  
Pour le Conseil des Communautés européennes  
Per il Consiglio delle Comunità europee  
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen  
Pelo Conselho das Comunidades Europeias



Por el Gobierno de la República de Austria  
For regeringen for Republikken Østrig  
Für die Regierung der Republik Österreich  
Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Αυστρίας  
For the Government of the Republic of Austria  
Pour le gouvernement de la république d'Autriche  
Per il governo della Repubblica d'Austria  
Voor de Regering van de Republiek Oostenrijk  
Pelo Governo da República da Áustria



## ANNEXE I

## ACTION 1

## Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

1. La Communauté continuera à développer le réseau universitaire européen créé dans le cadre du programme *Erasmus* et destiné à stimuler les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau universitaire européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme *Erasmus*, ont conclu des accords et organisent des programmes prévoyant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres États membres et assurant une pleine reconnaissance des périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est de donner aux étudiants d'une université la possibilité de suivre dans au moins un autre État membre une période d'études pleinement reconnue, en tant que partie intégrante de leur diplôme ou de leur qualification académique. Ces programmes communs pourraient comprendre, si besoin est, une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération entre enseignants et personnels administratifs en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ de l'étudiant.

La priorité sera accordée aux programmes comportant l'accomplissement d'une période d'études intégrée et pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus pour une période de trois ans maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique.

2. Une aide sera également octroyée pour les échanges d'enseignants aux fins de tâches d'enseignement intégré dans d'autres États membres.
3. Une aide sera également octroyée pour des projets de mise au point de programmes d'études communs entre des universités de différents États membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer par un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.
4. En outre, une aide pouvant atteindre 20 000 écus sera accordée aux universités qui organisent des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres différents. Cette action aura un caractère complémentaire.
5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs d'universités pour leur permettre d'effectuer des visites dans d'autres États membres, d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres et d'accroître leur connaissance réciproque des aspects en matière de formation des systèmes d'enseignement supérieur des autres États membres. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner une série de conférences spécialisées dans plusieurs États membres.

## ACTION 2

Système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus*

1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe pour les étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, qui accomplissent une période d'études dans un autre État membre. Lors de la détermination des dépenses globales afférentes aux actions 1 et 2 respectivement, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.
2. Les bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus* sont gérées par les autorités compétentes des États membres. Eu égard au développement du réseau universitaire européen, un montant minimal de 200 000 écus (équivalant à environ cent bourses) sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents États membres, du coût moyen du voyage entre le pays dans lequel est située l'université du pays d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil et de la différence existant entre le coût de la vie dans le pays de l'université d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les différentes disciplines, pour tenir compte de la demande de programmes et du flux des étudiants et pour régler certains problèmes spécifiques, notamment le financement de certaines bourses qui, à cause de la structure des programmes exceptionnels concernés, ne peuvent pas être gérées par des organismes nationaux. La part consacrée à ces mesures ne pourra pas dépasser 5% du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants.

3. Les autorités compétentes des États membres chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à concurrence de 5 000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, et ce aux conditions suivantes:
  - a) les bourses visent à compenser les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation requise dans une langue étrangère et le coût de la vie plus élevé existant dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). Elles n'ont pas pour but de couvrir tous les frais d'études à l'étranger;
  - b) la priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours s'insérant dans le réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants qui participent au système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être octroyées à d'autres étudiants fréquentant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité;
  - c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études accomplie dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à titre exceptionnel dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet État membre, à condition que cet arrangement fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;
  - d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription aux étudiants provenant d'un autre État membre; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays;
  - e) les bourses seront accordées pour une période significative d'études académiques accomplie dans un autre État membre et allant de trois mois à une année universitaire complète ou à plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés. Normalement, elles ne seront pas accordées pour la première année d'études universitaires;
  - f) les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent à l'université d'accueil et pour laquelle ils perçoivent une bourse au titre du programme *Erasmus*.

<sup>(1)</sup> Décision 87/327/CEE, modifiée par la décision 89/663/CEE.

## ACTION 3

**Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études**

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre:

- 1) la promotion du système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants qui suivent ou ont accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux universités participant au système pilote;
- 2) des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre État membre, notamment par le biais de la poursuite du développement du réseau communautaire de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, en particulier au moyen d'un système informatisé d'échange de données.

## ACTION 4

**Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

1. Les mesures complémentaires sont destinées à financer:
  - des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, de personnel enseignant, d'administrateurs et d'étudiants, dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives prises dans des domaines de formation spécifiques,
  - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres ou à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
  - d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle,
  - des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme *Erasmus*,
  - les prix *Erasmus* de la Communauté européenne destinés à être attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets *Erasmus* qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5 % des crédits annuels prévus pour le programme *Erasmus*.

## ANNEXE II

## RÈGLES FINANCIÈRES

*Article premier*

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

*Article 2*

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Erasmus* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant imputé au budget communautaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à l'Autriche un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu du présent accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

L'Autriche acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard un mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par l'Autriche sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ces opérations en écus <sup>(1)</sup>, majoré de 1,5 point.

---

(1) Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1991

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

(91/612/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, par la décision 87/327/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 89/663/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*);

considérant que, le 5 novembre 1990, le Conseil a habilité la Commission à négocier avec les pays de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein, conformément à des directives de négociation spécifiques, des accords bilatéraux visant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*;

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande est de nature à enrichir l'impact du programme *Erasmus* et, partant, à développer la coopération interuniversitaire et à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procédera à la notification visée à l'article 13 de l'accord <sup>(5)</sup>.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. M. RITZEN

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 17. 5. 1991, p. 3.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 octobre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23.

<sup>(5)</sup> Voir page 71 du présent Journal officiel.

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

ci-après dénommée «Finlande»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que la Communauté a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants, ci-après dénommée «*Erasmus*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le but de contribuer à un développement dynamique et homogène dans ce domaine;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Finlande en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Erasmus*, dans le contexte d'un réseau de coopération interuniversitaire impliquant la Communauté et les pays de l'AELE pris dans leur ensemble, est de nature à enrichir l'impact des actions *Erasmus* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et la Finlande;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Finlande à *Erasmus*;

CONSIDÉRANT qu'une coopération fructueuse dans ce domaine implique un engagement général des deux parties à consentir des efforts complémentaires en vue de stimuler la mobilité des étudiants,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article premier*

Une coopération est instituée entre la Communauté et la Finlande dans le domaine de la coopération et de la mobilité interuniversitaires dans le contexte de la mise en œuvre d'*Erasmus*. Les actions du programme *Erasmus* figurent à l'annexe I.

*Article 2*

Aux fins de l'accord, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation post-secondaire qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective chez les parties contractantes.

Les étudiants inscrits dans ces établissements, quel que soit le domaine d'études, peuvent demander à bénéficier d'une aide dans le cadre du programme *Erasmus* jusqu'au niveau du doctorat inclus, à condition que la période d'études effectuée dans l'université d'accueil, compatible avec le cursus de l'universitaire d'origine, s'intègre dans la formation professionnelle de l'étudiant.

Le programme *Erasmus* ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.

*Article 3*

Sauf dispositions contraires dans le présent article, les références aux États membres de la Communauté figurant à l'annexe I du présent accord couvrent également la Finlande aux fins du présent accord.

En ce qui concerne les différentes actions d'*Erasmus*, la participation des universités de la Finlande aux activités d'*Erasmus* est soumise aux conditions et règles spécifiques fixées par le présent article.

1. *Action 1: établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen*

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 1 de l'annexe I du présent accord.

1) Les universités de la Finlande peuvent participer officiellement et recevoir une aide financière pour leur

participation à des programmes interuniversitaires de coopération. Afin de créer un réseau de coopération interuniversitaire entre la Communauté et la Finlande, la préférence sera accordée aux programmes interuniversitaires de coopération multilatéraux. Conformément à ce principe, les programmes interuniversitaires de coopération doivent inclure des universités d'au moins deux États membres de la Communauté. Toutefois, au cours de la première année d'application du présent accord, les programmes interuniversitaires de coopération incluant une ou plusieurs universités d'au moins un État membre de la Communauté peuvent exceptionnellement demander à bénéficier d'une aide financière.

- 2) Les activités au titre de l'action 1 comprenant uniquement des universités de la Finlande et des pays de l'AELE, même si ces pays ont signé un accord de coopération avec la Communauté relatif à *Erasmus*, ne peuvent bénéficier d'une aide financière.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les universités de la Finlande bénéficient de mesures visées dans le cadre de la présente action au même titre et dans les mêmes conditions que les universités des États membres de la Communauté.

**2. Action 2: système de bourses d'étudiants au titre du programme Erasmus**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 2 de l'annexe I du présent accord.

- 1) Des bourses d'études *Erasmus* peuvent être attribuées à des étudiants de la Finlande dans le but de faciliter une période d'études dans un État membre de la Communauté et *vice versa*. Ces étudiants seront des ressortissants ou des résidents permanents des États membres de la Communauté ou de la Finlande. Aucune bourse ne sera attribuée à des étudiants de la Finlande dans le but de faciliter une période d'études dans un autre pays de l'AELE (ou *vice versa*), même si ce pays a signé un accord de coopération avec la Communauté concernant *Erasmus*.
- 2) Les bourses *Erasmus* accordées aux étudiants venant d'universités de la Finlande seront gérées par les autorités compétentes de la Finlande qui seront désignées par la Finlande à cet effet.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les étudiants de la Finlande peuvent bénéficier des mesures visées dans le cadre de l'action 2 de l'annexe I du présent accord au même titre et dans les mêmes conditions que les étudiants des États membres de la Communauté.
3. **Action 3: mesure visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 3 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Finlande peuvent prendre part aux mesures visées dans le cadre de la présente action et en bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

**4. Action 4: mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 4 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Finlande peuvent prendre part aux mesures dans le cadre de la présente action et en bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

*Article 4*

1. La Finlande apporte une contribution annuelle au financement du programme *Erasmus*, à partir de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusques et y compris l'année civile au cours de laquelle débute la dernière année scolaire d'application du présent accord.

2. Cette contribution financière annuelle de la Finlande est établie proportionnellement au budget annuel total consacré au programme *Erasmus*.

3. La clé de répartition régissant la contribution de la Finlande est déterminée par le rapport entre son produit intérieur brut aux prix du marché et la somme des produits intérieurs bruts aux prix du marché des États membres de la Communauté et de la Finlande. Ce rapport est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

4. Au début de chaque année, la Commission informe l'Autriche du montant des crédits disponibles au budget communautaire pour cette année en ce qui concerne le programme *Erasmus*. Les modifications de ce montant intervenues au cours de l'année sont communiquées à la Finlande par la Communauté.

5. Outre la contribution annuelle visée au paragraphe 1, la Finlande verse, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une contribution initiale de 75 700 écus destinée à couvrir les frais des travaux préparatoires antérieurs effectués par la Commission en relation avec la mise en vigueur du présent accord.

6. Les règles régissant la contribution financière de la Finlande au développement du programme *Erasmus* figurent à l'annexe II du présent accord.

*Article 5*

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 du présent accord concernant la participation des universités de

la Finlande, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des demandes et les termes et conditions d'octroi et de conclusion de contrats au titre du programme *Erasmus* sont ceux et celles applicables aux universités de la Communauté.

#### Article 6

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité est responsable de la mise en œuvre du présent accord.
3. La délégation de la Communauté prend des mesures adéquates pour assurer la coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre d'*Erasmus*.
4. Aux fins de la mise en œuvre correcte du présent accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.
5. Le comité peut émettre des avis et élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre du programme *Erasmus* pour ce qui a trait à la participation de la Finlande.
6. Le comité adopte son règlement intérieur.
7. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Finlande, d'autre part.
8. Le comité agit d'un commun accord.
9. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

#### Article 7

Les décisions concernant la sélection des projets décrits à l'annexe I (actions 1, 3 et 4) sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Les décisions concernant l'attribution de bourses *Erasmus* à des étudiants d'échange des universités de la Finlande (action 2) sont prises par les autorités compétentes de la Finlande en étroite coopération avec les universités participantes. Des lignes directrices seront fournies à cet effet aux autorités compétentes susmentionnées par la Commission des Communautés européennes.

#### Article 8

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants, des enseignants et des responsables des universités se déplaçant entre la Finlande et la Communauté aux fins de participer à des activités couvertes par le présent accord.

#### Article 9

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Erasmus* ainsi que d'un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du programme, la Finlande adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par la Finlande à cet égard. Une copie de ces rapports est transmise à la Finlande.

#### Article 10

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Erasmus*, les langues utilisées sont les langues officielles de la Communauté.

#### Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république de Finlande, d'autre part.

#### Article 12

1. Le présent accord est conclu pour une période couvrant les cinq années scolaires suivant son entrée en vigueur, il peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans d'un commun accord entre les parties contractantes. Un examen du présent accord aura lieu avant la fin de la troisième année scolaire suivant son entrée en vigueur.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Erasmus*, le présent accord peut être renégocié ou dénoncé. La Finlande est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur volonté de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations notamment en vue de l'ouverture de négociations.

#### Article 13

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient

notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu à la fin du mois de septembre d'une année, les dispositions du présent accord n'entrent pas en vigueur avant la deuxième année scolaire suivant cette notification.

*Article 14*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et finnoise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el nueve de octubre de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Bruxelles, den niende oktober nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am neunten Oktober neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Brussels on the ninth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

Fait à Bruxelles, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Bruxelles, addì nove ottobre millenovecentonovantuno.

Gedaan te Brussel, de negende oktober negentienhonderd eenennegentig.

Feito em Bruxelas, em nove de Outubro de mil novecentos e noventa e um.

Tehty Brysselissä lokakuun yhdeksäntenä päivänä vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyksi.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas  
For Rådet for De Europæiske Fællesskaber  
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften  
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων  
For the Council of the European Communities  
Pour le Conseil des Communautés européennes  
Per il Consiglio delle Comunità europee  
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen  
Pelo Conselho das Comunidades Europeias  
Euroopan yhteisöjen neuvoston puolesta

Justo. Kruze

P. P. Mäkinen

Por el Gobierno de la República de Finlandia  
For regeringen for Republikken Finland  
Für die Regierung der Republik Finnland  
Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Φινλανδίας  
For the Government of the Republic of Finland  
Pour le gouvernement de la république de Finlande  
Per il governo della Repubblica di Finlandia  
Voor de Regering van de Republiek Finland  
Pelo Governo da República da Finlândia  
Suomen tasavallan hallituksen puolesta

Eero Castrén

## ANNEXE I

## ACTION 1

## Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

1. La Communauté continuera à développer le réseau universitaire européen créé dans le cadre du programme *Erasmus* et destiné à stimuler les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau universitaire européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme *Erasmus*, ont conclu des accords et organisent des programmes prévoyant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres États membres et assurant une pleine reconnaissance des périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est de donner aux étudiants d'une université la possibilité de suivre dans au moins un autre État membre une période d'études pleinement reconnue, en tant que partie intégrante de leur diplôme ou de leur qualification académique. Ces programmes communs pourraient comprendre, si besoin est, une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération entre enseignants et personnels administratifs en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ de l'étudiant.

La priorité sera accordée aux programmes comportant l'accomplissement d'une période d'études intégrée et pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus pour une période de trois ans maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique.

2. Une aide sera également octroyée pour les échanges d'enseignants aux fins de tâches d'enseignement intégré dans d'autres États membres.
3. Une aide sera également octroyée pour des projets de mise au point de programmes d'études communs entre des universités de différents États membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer par un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.
4. En outre, une aide pouvant atteindre 20 000 écus sera accordée aux universités qui organisent des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres différents. Cette action aura un caractère complémentaire.
5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs d'universités pour leur permettre d'effectuer des visites dans d'autres États membres, d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres et d'accroître leur connaissance réciproque des aspects en matière de formation des systèmes d'enseignement supérieur des autres États membres. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner une série de conférences spécialisées dans plusieurs États membres.

## ACTION 2

Système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus*

1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe pour les étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, qui accomplissent une période d'études dans un autre État membre. Lors de la détermination des dépenses globales afférentes aux actions 1 et 2 respectivement, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.
2. Les bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus* sont gérées par les autorités compétentes des États membres. Eu égard au développement du réseau universitaire européen, un montant minimal de 200 000 écus (équivalant à environ cent bourses) sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents États membres, du coût moyen du voyage entre le pays dans lequel est située l'université du pays d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil et de la différence existant entre le coût de la vie dans le pays de l'université d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les différentes disciplines, pour tenir compte de la demande de programmes et du flux des étudiants et pour régler certains problèmes spécifiques, notamment le financement de certaines bourses qui, à cause de la structure des programmes exceptionnels concernés, ne peuvent pas être gérées par des organismes nationaux. La part consacrée à ces mesures ne pourra pas dépasser 5% du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants.

3. Les autorités compétentes des États membres chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à concurrence de 5 000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, et ce aux conditions suivantes:
  - a) les bourses visent à compenser les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation requise dans une langue étrangère et le coût de la vie plus élevé existant dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). Elles n'ont pas pour but de couvrir tous les frais d'études à l'étranger;
  - b) la priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours s'insérant dans le réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants qui participent au système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être octroyées à d'autres étudiants fréquentant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité;
  - c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études accomplie dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à titre exceptionnel dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet État membre, à condition que cet arrangement fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;
  - d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription aux étudiants provenant d'un autre État membre; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays;
  - e) les bourses seront accordées pour une période significative d'études académiques accomplie dans un autre État membre et allant de trois mois à une année universitaire complète ou à plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés. Normalement, elles ne seront pas accordées pour la première année d'études universitaires;
  - f) les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent à l'université d'accueil et pour laquelle ils perçoivent une bourse au titre du programme *Erasmus*.

<sup>(1)</sup> Décision 87/327/CEE, modifiée par la décision 89/663/CEE.

**ACTION 3****Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études**

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre:

- 1) la promotion du système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants qui suivent ou ont accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux universités participant au système pilote;
- 2) des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre État membre, notamment par le biais de la poursuite du développement du réseau communautaire de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, en particulier au moyen d'un système informatisé d'échange de données.

**ACTION 4****Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

1. Les mesures complémentaires sont destinées à financer:
  - des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, de personnel enseignant, d'administrateurs et d'étudiants, dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives prises dans des domaines de formation spécifiques,
  - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres ou à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
  - d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle,
  - des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme *Erasmus*,
  - les prix *Erasmus* de la Communauté européenne destinés à être attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets *Erasmus* qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5 % des crédits annuels prévus pour le programme *Erasmus*.

## ANNEXE II

## RÈGLES FINANCIÈRES

*Article premier*

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

*Article 2*

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Erasmus* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant imputé au budget communautaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à la Finlande un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu du présent accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

La Finlande acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard un mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par la Finlande sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ces opérations en écus <sup>(1)</sup>, majoré de 1,5 point.

---

<sup>(1)</sup> Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1991

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

(91/613/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, par la décision 87/327/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 89/663/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*);

considérant que, le 5 novembre 1990, le Conseil a habilité la Commission à négocier avec les pays de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein, conformément à des directives de négociation spécifiques, des accords bilatéraux visant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*;

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande est de nature à enrichir l'impact du programme *Erasmus* et, partant, à développer la coopération interuniversitaire et à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procédera à la notification visée à l'article 13 de l'accord <sup>(5)</sup>.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1991.

Par le Conseil

Le président

J. M. M. RITZEN

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 17. 5. 1991, p. 3.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 octobre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23.

<sup>(5)</sup> Voir page 71 du présent Journal officiel.

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,

ci-après dénommée «Islande»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que la Communauté a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants, ci-après dénommée «*Erasmus*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le but de contribuer à un développement dynamique et homogène dans ce domaine;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et l'Islande en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Erasmus*, dans le contexte d'un réseau de coopération interuniversitaire impliquant la Communauté et les pays de l'AELE pris dans leur ensemble, est de nature à enrichir l'impact des actions *Erasmus* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et l'Islande;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation de l'Islande à *Erasmus*;

CONSIDÉRANT qu'une coopération fructueuse dans ce domaine implique un engagement général des deux parties à consentir des efforts complémentaires en vue de stimuler la mobilité des étudiants,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article premier*

Une coopération est instituée entre la Communauté et l'Islande dans le domaine de la coopération et de la mobilité interuniversitaires dans le contexte de la mise en œuvre d'*Erasmus*. Les actions du programme *Erasmus* figurent à l'annexe I.

*Article 2*

Aux fins de l'accord, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation post-secondaire qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective chez les parties contractantes.

Les étudiants inscrits dans ces établissements, quel que soit le domaine d'études, peuvent demander à bénéficier d'une aide dans le cadre du programme *Erasmus* jusqu'au niveau du doctorat inclus, à condition que la période d'études effectuée dans l'université d'accueil, compatible avec le cursus de l'universitaire d'origine, s'intègre dans la formation professionnelle de l'étudiant.

Le programme *Erasmus* ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.

*Article 3*

Sauf dispositions contraires dans le présent article, les références aux États membres de la Communauté figurant à l'annexe I du présent accord couvrent également l'Islande aux fins du présent accord.

En ce qui concerne les différentes actions d'*Erasmus*, la participation des universités de l'Islande aux activités d'*Erasmus* est soumise aux conditions et règles spécifiques fixées par le présent article.

1. *Action 1: établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen*

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 1 de l'annexe I du présent accord.

1) Les universités de l'Islande peuvent participer officiellement et recevoir une aide financière pour leur partici-

pation à des programmes interuniversitaires de coopération. Afin de créer un réseau de coopération interuniversitaire entre la Communauté et l'Islande, la préférence sera accordée aux programmes interuniversitaires de coopération multilatéraux. Conformément à ce principe, les programmes interuniversitaires de coopération doivent inclure des universités d'au moins deux États membres de la Communauté. Toutefois, au cours de la première année d'application du présent accord, les programmes interuniversitaires de coopération incluant une ou plusieurs universités d'au moins un État membre de la Communauté peuvent exceptionnellement demander à bénéficier d'une aide financière.

- 2) Les activités au titre de l'action 1 comprenant uniquement des universités de l'Islande et des pays de l'AELE, même si ces pays ont signé un accord de coopération avec la Communauté relatif à *Erasmus*, ne peuvent bénéficier d'une aide financière.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les universités de l'Islande bénéficient de mesures visées dans le cadre de la présente action au même titre et dans les mêmes conditions que les universités des États membres de la Communauté.

**2. Action 2: système de bourses d'étudiants au titre du programme Erasmus**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 2 de l'annexe I du présent accord.

- 1) Des bourses d'études *Erasmus* peuvent être attribuées à des étudiants de l'Islande dans le but de faciliter une période d'études dans un État membre de la Communauté et *vice versa*. Ces étudiants seront des ressortissants ou des résidents permanents des États membres de la Communauté ou de l'Islande. Aucune bourse ne sera attribuée à des étudiants de l'Islande dans le but de faciliter une période d'études dans un autre pays de l'AELE (ou *vice versa*), même si ce pays a signé un accord de coopération avec la Communauté concernant *Erasmus*.
  - 2) Les bourses *Erasmus* accordées aux étudiants venant d'universités de l'Islande seront gérées par les autorités compétentes de l'Islande qui seront désignées par l'Islande à cet effet.
  - 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les étudiants de l'Islande peuvent bénéficier des mesures visées dans le cadre de l'action 2 de l'annexe I du présent accord au même titre et dans les mêmes conditions que les étudiants des États membres de la Communauté.
- 3. Action 3: mesure visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômés et des périodes d'études**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 3 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de l'Islande peuvent prendre part aux mesures visées dans le cadre de la présente action et en bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

**4. Action 4: mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 4 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de l'Islande peuvent prendre part aux mesures dans le cadre de la présente action et en bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

**Article 4**

1. L'Islande apporte une contribution annuelle au financement du programme *Erasmus*, à partir de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusques et y compris l'année civile au cours de laquelle débute la dernière année scolaire d'application du présent accord.
2. Cette contribution financière annuelle de l'Islande est établie proportionnellement au budget annuel total consacré au programme *Erasmus*.
3. La clé de répartition régissant la contribution de l'Islande est déterminée par le rapport entre son produit intérieur brut aux prix du marché et la somme des produits intérieurs bruts aux prix du marché des États membres de la Communauté et de l'Autriche. Ce rapport est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
4. Au début de chaque année, la Commission informe l'Islande du montant des crédits disponibles au budget communautaire pour cette année en ce qui concerne le programme *Erasmus*. Les modifications de ce montant intervenues au cours de l'année sont communiquées à l'Islande par la Communauté.
5. Outre la contribution annuelle visée au paragraphe 1, l'Islande verse, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une contribution initiale de 4 400 écus destinée à couvrir les frais des travaux préparatoires antérieurs effectués par la Commission en relation avec la mise en vigueur du présent accord.
6. Les règles régissant la contribution financière de l'Islande au développement du programme *Erasmus* figurent à l'annexe II du présent accord.

**Article 5**

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 du présent accord concernant la participation des universités de

l'Islande, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des demandes et les termes et conditions d'octroi et de conclusion de contrats au titre du programme *Erasmus* sont ceux et celles applicables aux universités de la Communauté.

#### Article 6

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité est responsable de la mise en œuvre du présent accord.
3. La délégation de la Communauté prend des mesures adéquates pour assurer la coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre d'*Erasmus*.
4. Aux fins de la mise en œuvre correcte du présent accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.
5. Le comité peut émettre des avis et élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre du programme *Erasmus* pour ce qui a trait à la participation de l'Islande.
6. Le comité adopte son règlement intérieur.
7. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de l'Islande, d'autre part.
8. Le comité agit d'un commun accord.
9. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

#### Article 7

Les décisions concernant la sélection des projets décrits à l'annexe I (actions 1, 3 et 4) sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Les décisions concernant l'attribution de bourses *Erasmus* à des étudiants d'échange des universités de l'Islande (action 2) sont prises par les autorités compétentes de l'Islande en étroite coopération avec les universités participantes. Des lignes directrices seront fournies à cet effet aux autorités compétentes susmentionnées par la Commission des Communautés européennes.

#### Article 8

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants, des enseignants et des responsables des universités se déplaçant entre l'Islande et la Communauté aux fins de participer à des activités couvertes par le présent accord.

#### Article 9

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Erasmus* ainsi que d'un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du programme, l'Islande adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par l'Islande à cet égard. Une copie de ces rapports est transmise à l'Islande.

#### Article 10

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Erasmus*, les langues utilisées sont les langues officielles de la Communauté.

#### Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république d'Islande, d'autre part.

#### Article 12

1. Le présent accord est conclu pour une période couvrant les cinq années scolaires suivant son entrée en vigueur, il peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans d'un commun accord entre les parties contractantes. Un examen du présent accord aura lieu avant la fin de la troisième année scolaire suivant son entrée en vigueur.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Erasmus*, le présent accord peut être renégocié ou dénoncé. L'Islande est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur volonté de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations notamment en vue de l'ouverture de négociations.

#### Article 13

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient

notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu à la fin du mois de septembre d'une année, les dispositions du présent accord n'entrent pas en vigueur avant la deuxième année scolaire suivant cette notification.

*Article 14*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et islandaise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el nueve de octubre de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Bruxelles, den niende oktober nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am neunten Oktober neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Brussels on the ninth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

Fait à Bruxelles, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Bruxelles, addì nove ottobre millenovecentonovantuno.

Gedaan te Brussel, de negende oktober negentienhonderd eenennegentig.

Feito em Bruxelas, em nove de Outubro de mil novecentos e noventa e um.

Gjört í Brussel, hinn níunda dag októbermánaðar nítján hundruð níutíu og eitt.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

For the Council of the European Communities

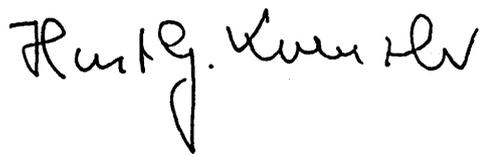
Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias

Fyrir hönd ráðs Evrópubandalaganna



Por el Gobierno de la República de Islandia

For regeringen for Republikken Island

Für die Regierung der Republik Island

Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Ισλανδίας

For the Government of the Republic of Iceland

Pour le gouvernement de la république d'Islande

Per il governo della Repubblica d'Islanda

Voor de Regering van de Republiek IJsland

Pelo Governo da República da Islândia

Fyrir hönd ríkisstjórnar lýðveldisins Íslands



## ANNEXE I

## ACTION 1

## Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

1. La Communauté continuera à développer le réseau universitaire européen créé dans le cadre du programme *Erasmus* et destiné à stimuler les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau universitaire européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme *Erasmus*, ont conclu des accords et organisent des programmes prévoyant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres États membres et assurant une pleine reconnaissance des périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est de donner aux étudiants d'une université la possibilité de suivre dans au moins un autre État membre une période d'études pleinement reconnue, en tant que partie intégrante de leur diplôme ou de leur qualification académique. Ces programmes communs pourraient comprendre, si besoin est, une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération entre enseignants et personnels administratifs en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ de l'étudiant.

La priorité sera accordée aux programmes comportant l'accomplissement d'une période d'études intégrée et pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus pour une période de trois ans maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique.

2. Une aide sera également octroyée pour les échanges d'enseignants aux fins de tâches d'enseignement intégré dans d'autres États membres.
3. Une aide sera également octroyée pour des projets de mise au point de programmes d'études communs entre des universités de différents États membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer par un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.
4. En outre, une aide pouvant atteindre 20 000 écus sera accordée aux universités qui organisent des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres différents. Cette action aura un caractère complémentaire.
5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs d'universités pour leur permettre d'effectuer des visites dans d'autres États membres, d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres et d'accroître leur connaissance réciproque des aspects en matière de formation des systèmes d'enseignement supérieur des autres États membres. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner une série de conférences spécialisées dans plusieurs États membres.

## ACTION 2

Système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus*

1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe pour les étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, qui accomplissent une période d'études dans un autre État membre. Lors de la détermination des dépenses globales afférentes aux actions 1 et 2 respectivement, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.
2. Les bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus* sont gérées par les autorités compétentes des États membres. Eu égard au développement du réseau universitaire européen, un montant minimal de 200 000 écus (équivalant à environ cent bourses) sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents États membres, du coût moyen du voyage entre le pays dans lequel est située l'université du pays d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil et de la différence existant entre le coût de la vie dans le pays de l'université d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les différentes disciplines, pour tenir compte de la demande de programmes et du flux des étudiants et pour régler certains problèmes spécifiques, notamment le financement de certaines bourses qui, à cause de la structure des programmes exceptionnels concernés, ne peuvent pas être gérées par des organismes nationaux. La part consacrée à ces mesures ne pourra pas dépasser 5% du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants.

3. Les autorités compétentes des États membres chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à concurrence de 5 000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, et ce aux conditions suivantes:
  - a) les bourses visent à compenser les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation requise dans une langue étrangère et le coût de la vie plus élevé existant dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). Elles n'ont pas pour but de couvrir tous les frais d'études à l'étranger;
  - b) la priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours s'insérant dans le réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants qui participent au système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être octroyées à d'autres étudiants fréquentant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité;
  - c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études accomplie dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à titre exceptionnel dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet État membre, à condition que cet arrangement fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;
  - d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription aux étudiants provenant d'un autre État membre; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays;
  - e) les bourses seront accordées pour une période significative d'études académiques accomplie dans un autre État membre et allant de trois mois à une année universitaire complète ou à plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés. Normalement, elles ne seront pas accordées pour la première année d'études universitaires;
  - f) les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent à l'université d'accueil et pour laquelle ils perçoivent une bourse au titre du programme *Erasmus*.

<sup>(1)</sup> Décision 87/327/CEE, modifiée par la décision 89/663/CEE.

**ACTION 3****Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études**

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre:

- 1) la promotion du système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants qui suivent ou ont accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux universités participant au système pilote;
- 2) des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre État membre, notamment par le biais de la poursuite du développement du réseau communautaire de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, en particulier au moyen d'un système informatisé d'échange de données.

**ACTION 4****Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

1. Les mesures complémentaires sont destinées à financer:
  - des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, de personnel enseignant, d'administrateurs et d'étudiants, dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives prises dans des domaines de formation spécifiques,
  - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres ou à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
  - d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle,
  - des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme *Erasmus*,
  - les prix *Erasmus* de la Communauté européenne destinés à être attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets *Erasmus* qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5 % des crédits annuels prévus pour le programme *Erasmus*.

## ANNEXE II

## RÈGLES FINANCIÈRES

*Article premier*

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

*Article 2*

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Erasmus* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant imputé au budget communautaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à l'Islande un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu du présent accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

L'Islande acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard un mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par l'Islande sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ces opérations en écus <sup>(1)</sup>, majoré de 1,5 point.

---

(1) Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1991

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

(91/614/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que, par la décision 87/327/CEE (3), modifiée par la décision 89/663/CEE (4), le Conseil a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*);

considérant que, le 5 novembre 1990, le Conseil a habilité la Commission à négocier avec les pays de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein, conformément à des directives de négociation spécifiques, des accords bilatéraux visant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*;

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège est de nature à enrichir l'impact du programme *Erasmus* et, partant, à développer la coopération interuniversitaire et à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procédera à la notification visée à l'article 13 de l'accord (5).

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. M. RITZEN

(1) JO n° C 127 du 17. 5. 1991, p. 3.

(2) Avis rendu le 24 octobre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

(4) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23.

(5) Voir page 71 du présent Journal officiel.

## ACCORD

**entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus***

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

ci-après dénommée «la Norvège»,

tous deux ci-après dénommés «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que la Communauté a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants, ci-après dénommée «*Erasmus*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le but de contribuer à un développement dynamique et homogène dans ce domaine;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Norvège en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Erasmus*, dans le contexte d'un réseau de coopération interuniversitaire impliquant la Communauté et les pays de l'AELE pris dans leur ensemble, est de nature à enrichir l'impact des actions *Erasmus* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et la Norvège;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Norvège à *Erasmus*;

CONSIDÉRANT qu'une coopération fructueuse dans ce domaine implique un engagement général des deux parties à consentir des efforts complémentaires en vue de stimuler la mobilité des étudiants,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

### *Article premier*

Une coopération est instituée entre la Communauté et la Norvège dans le domaine de la coopération et de la mobilité interuniversitaires dans le contexte de la mise en œuvre d'*Erasmus*. Les actions du programme *Erasmus* figurent à l'annexe I.

### *Article 2*

Aux fins de l'accord, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation post-secondaire qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective chez les parties contractantes.

Les étudiants inscrits dans ces établissements, quel que soit le domaine d'études, peuvent demander à bénéficier d'une aide dans le cadre du programme *Erasmus* jusqu'au niveau du doctorat inclus, à condition que la période d'études effectuée dans l'université d'accueil, compatible avec le cursus de l'universitaire d'origine, s'intègre dans la formation professionnelle de l'étudiant.

Le programme *Erasmus* ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.

### *Article 3*

Sauf dispositions contraires dans le présent article, les références aux États membres de la Communauté figurant à l'annexe I du présent accord couvrent également la Norvège aux fins du présent accord.

En ce qui concerne les différentes actions d'*Erasmus*, la participation des universités de la Norvège aux activités d'*Erasmus* est soumise aux conditions et règles spécifiques fixées par le présent article.

#### 1. *Action 1: établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen*

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 1 de l'annexe I du présent accord.

1) Les universités de la Norvège peuvent participer officiellement et recevoir une aide financière pour leur partici-

pation à des programmes interuniversitaires de coopération. Afin de créer un réseau de coopération interuniversitaire entre la Communauté et la Norvège, la préférence sera accordée aux programmes interuniversitaires de coopération multilatéraux. Conformément à ce principe, les programmes interuniversitaires de coopération doivent inclure des universités d'au moins deux États membres de la Communauté. Toutefois, au cours de la première année d'application du présent accord, les programmes interuniversitaires de coopération incluant une ou plusieurs universités d'au moins un État membre de la Communauté peuvent exceptionnellement demander à bénéficier d'une aide financière.

- 2) Les activités au titre de l'action 1 comprenant uniquement des universités de la Norvège et des pays de l'AELE, même si ces pays ont signé un accord de coopération avec la Communauté relatif à *Erasmus*, ne peuvent bénéficier d'une aide financière.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les universités de la Norvège bénéficient de mesures visées dans le cadre de la présente action au même titre et dans les mêmes conditions que les universités des États membres de la Communauté.

2. **Action 2: système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus***

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 2 de l'annexe I du présent accord.

- 1) Des bourses d'études *Erasmus* peuvent être attribuées à des étudiants de la Norvège dans le but de faciliter une période d'études dans un État membre de la Communauté et *vice versa*. Ces étudiants seront des ressortissants ou des résidents permanents des États membres de la Communauté ou de la Norvège. Aucune bourse ne sera attribuée à des étudiants de la Norvège dans le but de faciliter une période d'études dans un autre pays de l'AELE (ou *vice versa*), même si ce pays a signé un accord de coopération avec la Communauté concernant *Erasmus*.
  - 2) Les bourses *Erasmus* accordées aux étudiants venant d'universités de la Norvège seront gérées par les autorités compétentes de la Norvège qui seront désignées par la Norvège à cet effet.
  - 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les étudiants de la Norvège peuvent bénéficier des mesures visées dans le cadre de l'action 2 de l'annexe I du présent accord au même titre et dans les mêmes conditions que les étudiants des États membres de la Communauté.
3. **Action 3: mesure visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 3 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Norvège peuvent prendre part aux mesures visées dans le cadre de la présente action et en bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

4. **Action 4: mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 4 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Norvège peuvent prendre part aux mesures dans le cadre de la présente action et en bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

*Article 4*

1. La Norvège apporte une contribution annuelle au financement du programme *Erasmus*, à partir de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusques et y compris l'année civile au cours de laquelle débute la dernière année scolaire d'application du présent accord.
2. Cette contribution financière annuelle de la Norvège est établie proportionnellement au budget annuel total consacré au programme *Erasmus*.
3. La clé de répartition régissant la contribution de la Norvège est déterminée par le rapport entre son produit intérieur brut aux prix du marché et la somme des produits intérieurs bruts aux prix du marché des États membres de la Communauté et de la Norvège. Ce rapport est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
4. Au début de chaque année, la Commission informe la Norvège du montant des crédits disponibles au budget communautaire pour cette année en ce qui concerne le programme *Erasmus*. Les modifications de ce montant intervenues au cours de l'année sont communiquées à la Norvège par la Communauté.
5. Outre la contribution annuelle visée au paragraphe 1, la Norvège verse, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une contribution initiale de 66 500 écus destinée à couvrir les frais des travaux préparatoires antérieurs effectués par la Commission en relation avec la mise en vigueur du présent accord.
6. Les règles régissant la contribution financière de la Norvège au développement du programme *Erasmus* figurent à l'annexe II du présent accord.

*Article 5*

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 du présent accord concernant la participation des universités de

la Norvège, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des demandes et les termes et conditions d'octroi et de conclusion de contrats au titre du programme *Erasmus* sont ceux et celles applicables aux universités de la Communauté.

#### Article 6

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité est responsable de la mise en œuvre du présent accord.
3. La délégation de la Communauté prend des mesures adéquates pour assurer la coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre d'*Erasmus*.
4. Aux fins de la mise en œuvre correcte du présent accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.
5. Le comité peut émettre des avis et élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre du programme *Erasmus* pour ce qui a trait à la participation de la Norvège.
6. Le comité adopte son règlement intérieur.
7. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Norvège, d'autre part.
8. Le comité agit d'un commun accord.
9. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

#### Article 7

Les décisions concernant la sélection des projets décrits à l'annexe I (actions 1, 3 et 4) sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Les décisions concernant l'attribution de bourses *Erasmus* à des étudiants d'échange des universités de la Norvège (action 2) sont prises par les autorités compétentes de la Norvège en étroite coopération avec les universités participantes. Des lignes directrices seront fournies à cet effet aux autorités compétentes susmentionnées par la Commission des Communautés européennes.

#### Article 8

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants, des enseignants et des responsables des universités se déplaçant entre la Norvège et la Communauté aux fins de participer à des activités couvertes par le présent accord.

#### Article 9

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Erasmus* ainsi que d'un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du programme, la Norvège adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par la Norvège à cet égard. Une copie de ces rapports est transmise à la Norvège.

#### Article 10

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Erasmus*, les langues utilisées sont les langues officielles de la Communauté.

#### Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la royaume de Norvège, d'autre part.

#### Article 12

1. Le présent accord est conclu pour une période couvrant les cinq années scolaires suivant son entrée en vigueur, il peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans d'un commun accord entre les parties contractantes. Un examen du présent accord aura lieu avant la fin de la troisième année scolaire suivant son entrée en vigueur.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Erasmus*, le présent accord peut être renégocié ou dénoncé. La Norvège est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur volonté de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations notamment en vue de l'ouverture de négociations.

#### Article 13

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient

notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu à la fin du mois de septembre d'une année, les dispositions du présent accord n'entrent pas en vigueur avant la deuxième année scolaire suivant cette notification.

*Article 14*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et norvégienne, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el nueve de octubre de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Bruxelles, den niende oktober nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am neunten Oktober neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Brussels on the ninth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

Fait à Bruxelles, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Bruxelles, addì nove ottobre millenovecentonovantuno.

Gedaan te Brussel, de negende oktober negentienhonderd eenennegentig.

Feito em Bruxelas, em nove de Outubro de mil novecentos e noventa e um.

Undertegnet i Brussel på den niende dagen af oktober i året nitten hundrede og nitti en.



## ANNEXE I

## ACTION 1

## Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

1. La Communauté continuera à développer le réseau universitaire européen créé dans le cadre du programme *Erasmus* et destiné à stimuler les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau universitaire européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme *Erasmus*, ont conclu des accords et organisent des programmes prévoyant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres États membres et assurant une pleine reconnaissance des périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est de donner aux étudiants d'une université la possibilité de suivre dans au moins un autre État membre une période d'études pleinement reconnue, en tant que partie intégrante de leur diplôme ou de leur qualification académique. Ces programmes communs pourraient comprendre, si besoin est, une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération entre enseignants et personnels administratifs en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ de l'étudiant.

La priorité sera accordée aux programmes comportant l'accomplissement d'une période d'études intégrée et pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus pour une période de trois ans maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique.

2. Une aide sera également octroyée pour les échanges d'enseignants aux fins de tâches d'enseignement intégré dans d'autres États membres.
3. Une aide sera également octroyée pour des projets de mise au point de programmes d'études communs entre des universités de différents États membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer par un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.
4. En outre, une aide pouvant atteindre 20 000 écus sera accordée aux universités qui organisent des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres différents. Cette action aura un caractère complémentaire.
5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs d'universités pour leur permettre d'effectuer des visites dans d'autres États membres, d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres et d'accroître leur connaissance réciproque des aspects en matière de formation des systèmes d'enseignement supérieur des autres États membres. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner une série de conférences spécialisées dans plusieurs États membres.

## ACTION 2

Système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus*

1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe pour les étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, qui accomplissent une période d'études dans un autre État membre. Lors de la détermination des dépenses globales afférentes aux actions 1 et 2 respectivement, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.
2. Les bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus* sont gérées par les autorités compétentes des États membres. Eu égard au développement du réseau universitaire européen, un montant minimal de 200 000 écus (équivalant à environ cent bourses) sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents États membres, du coût moyen du voyage entre le pays dans lequel est située l'université du pays d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil et de la différence existant entre le coût de la vie dans le pays de l'université d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les différentes disciplines, pour tenir compte de la demande de programmes et du flux des étudiants et pour régler certains problèmes spécifiques, notamment le financement de certaines bourses qui, à cause de la structure des programmes exceptionnels concernés, ne peuvent pas être gérées par des organismes nationaux. La part consacrée à ces mesures ne pourra pas dépasser 5 % du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants.

3. Les autorités compétentes des États membres chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à concurrence de 5 000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, et ce aux conditions suivantes:
  - a) les bourses visent à compenser les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation requise dans une langue étrangère et le coût de la vie plus élevé existant dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). Elles n'ont pas pour but de couvrir tous les frais d'études à l'étranger;
  - b) la priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours s'insérant dans le réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants qui participent au système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être octroyées à d'autres étudiants fréquentant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité;
  - c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études accomplie dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à titre exceptionnel dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet État membre, à condition que cet arrangement fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;
  - d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription aux étudiants provenant d'un autre État membre; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays;
  - e) les bourses seront accordées pour une période significative d'études académiques accomplie dans un autre État membre et allant de trois mois à une année universitaire complète ou à plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés. Normalement, elles ne seront pas accordées pour la première année d'études universitaires;
  - f) les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent à l'université d'accueil et pour laquelle ils perçoivent une bourse au titre du programme *Erasmus*.

<sup>(1)</sup> Décision 87/327/CEE, modifiée par la décision 89/663/CEE.

**ACTION 3****Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études**

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre:

- 1) la promotion du système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants qui suivent ou ont accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux universités participant au système pilote;
- 2) des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre État membre, notamment par le biais de la poursuite du développement du réseau communautaire de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, en particulier au moyen d'un système informatisé d'échange de données.

**ACTION 4****Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

1. Les mesures complémentaires sont destinées à financer:
  - des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, de personnel enseignant, d'administrateurs et d'étudiants, dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives prises dans des domaines de formation spécifiques,
  - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres ou à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
  - d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle,
  - des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme *Erasmus*,
  - les prix *Erasmus* de la Communauté européenne destinés à être attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets *Erasmus* qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5 % des crédits annuels prévus pour le programme *Erasmus*.

## ANNEXE II

## RÈGLES FINANCIÈRES

*Article premier*

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

*Article 2*

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Erasmus* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant imputé au budget communautaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à la Norvège un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu du présent accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

La Norvège acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard un mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par la Norvège sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ces opérations en écus <sup>(1)</sup>, majoré de 1,5 point.

---

<sup>(1)</sup> Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1991

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

(91/615/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, par la décision 87/327/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 89/663/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*);

considérant que, le 5 novembre 1990, le Conseil a habilité la Commission à négocier avec les pays de l'AELE et le Liechtenstein, conformément à des directives de négociation spécifiques, des accords bilatéraux visant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*;

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède est de nature à enrichir l'impact du programme *Erasmus* et, partant, à développer la coopération interuniversitaire et à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procédera à la notification visée à l'article 13 de l'accord <sup>(5)</sup>.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. M. RITZEN

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 17. 5. 1991, p. 3.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 octobre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23.

<sup>(5)</sup> Voir page 71 du présent Journal officiel.

## ACCORD

**entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus***

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LE ROYAUME DE SUÈDE,

ci-après dénommée «Suède»,

tous deux ci-après dénommés «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que la Communauté a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants, ci-après dénommée «*Erasmus*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le but de contribuer à un développement dynamique et homogène dans ce domaine;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Suède en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Erasmus*, dans le contexte d'un réseau de coopération interuniversitaire impliquant la Communauté et les pays de l'AELE pris dans leur ensemble, est de nature à enrichir l'impact des actions *Erasmus* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et la Suède;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Suède à *Erasmus*;

CONSIDÉRANT qu'une coopération fructueuse dans ce domaine implique un engagement général des deux parties à consentir des efforts complémentaires en vue de stimuler la mobilité des étudiants,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

### *Article premier*

Une coopération est instituée entre la Communauté et la Suède dans le domaine de la coopération et de la mobilité interuniversitaires dans le contexte de la mise en œuvre d'*Erasmus*. Les actions du programme *Erasmus* figurent à l'annexe I.

### *Article 2*

Aux fins de l'accord, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation post-secondaire qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective chez les parties contractantes.

Les étudiants inscrits dans ces établissements, quel que soit le domaine d'études, peuvent demander à bénéficier d'une aide dans le cadre du programme *Erasmus* jusqu'au niveau du doctorat inclus, à condition que la période d'études effectuée dans l'université d'accueil, compatible avec le cursus de l'universitaire d'origine, s'intègre dans la formation professionnelle de l'étudiant.

Le programme *Erasmus* ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.

### *Article 3*

Sauf dispositions contraires dans le présent article, les références aux États membres de la Communauté figurant à l'annexe I du présent accord couvrent également la Suède aux fins du présent accord.

En ce qui concerne les différentes actions d'*Erasmus*, la participation des universités de la Suède aux activités d'*Erasmus* est soumise aux conditions et règles spécifiques fixées par le présent article.

#### 1. *Action 1: établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen*

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 1 de l'annexe I du présent accord.

- 1) Les universités de la Suède peuvent participer officiellement et recevoir une aide financière pour leur partici-

pation à des programmes interuniversitaires de coopération. Afin de créer un réseau de coopération interuniversitaire entre la Communauté et la Suède, la préférence sera accordée aux programmes interuniversitaires de coopération multilatéraux. Conformément à ce principe, les programmes interuniversitaires de coopération doivent inclure des universités d'au moins deux États membres de la Communauté. Toutefois, au cours de la première année d'application du présent accord, les programmes interuniversitaires de coopération incluant une ou plusieurs universités d'au moins un État membre de la Communauté peuvent exceptionnellement demander à bénéficier d'une aide financière.

- 2) Les activités au titre de l'action 1 comprenant uniquement des universités de la Suède et des pays de l'AELE, même si ces pays ont signé un accord de coopération avec la Communauté relatif à *Erasmus*, ne peuvent bénéficier d'une aide financière.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les universités de la Suède bénéficient de mesures visées dans le cadre de la présente action au même titre et dans les mêmes conditions que les universités des États membres de la Communauté.

**2. Action 2: système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus***

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 2 de l'annexe I du présent accord.

- 1) Des bourses d'études *Erasmus* peuvent être attribuées à des étudiants de la Suède dans le but de faciliter une période d'études dans un État membre de la Communauté et *vice versa*. Ces étudiants seront des ressortissants ou des résidents permanents des États membres de la Communauté ou de la Suède. Aucune bourse ne sera attribuée à des étudiants de la Suède dans le but de faciliter une période d'études dans un autre pays de l'AELE (ou *vice versa*), même si ce pays a signé un accord de coopération avec la Communauté concernant *Erasmus*.
  - 2) Les bourses *Erasmus* accordées aux étudiants venant d'universités de la Suède seront gérées par les autorités compétentes de la Suède qui seront désignées par la Suède à cet effet.
  - 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les étudiants de la Suède peuvent bénéficier des mesures visées dans le cadre de l'action 2 de l'annexe I du présent accord au même titre et dans les mêmes conditions que les étudiants des États membres de la Communauté.
- 3. Action 3: mesure visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 3 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Suède peuvent prendre part aux mesures visées dans le cadre de la présente action et en bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

**4. Action 4: mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 4 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Suède peuvent prendre part aux mesures dans le cadre de la présente action et en bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

**Article 4**

1. La Suède apporte une contribution annuelle au financement du programme *Erasmus*, à partir de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusques et y compris l'année civile au cours de laquelle débute la dernière année scolaire d'application du présent accord.
2. Cette contribution financière annuelle de la Suède est établie proportionnellement au budget annuel total consacré au programme *Erasmus*.
3. La clé de répartition régissant la contribution de la Suède est déterminée par le rapport entre son produit intérieur brut aux prix du marché et la somme des produits intérieurs bruts aux prix du marché des États membres de la Communauté et de la Suède. Ce rapport est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
4. Au début de chaque année, la Commission informe la Suède du montant des crédits disponibles au budget communautaire pour cette année en ce qui concerne le programme *Erasmus*. Les modifications de ce montant intervenues au cours de l'année sont communiquées à la Suède par la Communauté.
5. Outre la contribution annuelle visée au paragraphe 1, la Suède verse, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une contribution initiale de 128 700 écus destinée à couvrir les frais des travaux préparatoires antérieurs effectués par la Commission en relation avec la mise en vigueur du présent accord.
6. Les règles régissant la contribution financière de la Suède au développement du programme *Erasmus* figurent à l'annexe II du présent accord.

**Article 5**

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 du présent accord concernant la participation des universités de

la Suède, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des demandes et les termes et conditions d'octroi et de conclusion de contrats au titre du programme *Erasmus* sont ceux et celles applicables aux universités de la Communauté.

#### Article 6

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité est responsable de la mise en œuvre du présent accord.
3. La délégation de la Communauté prend des mesures adéquates pour assurer la coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre d'*Erasmus*.
4. Aux fins de la mise en œuvre correcte du présent accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.
5. Le comité peut émettre des avis et élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre du programme *Erasmus* pour ce qui a trait à la participation de la Suède.
6. Le comité adopte son règlement intérieur.
7. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Suède, d'autre part.
8. Le comité agit d'un commun accord.
9. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

#### Article 7

Les décisions concernant la sélection des projets décrits à l'annexe I (actions 1, 3 et 4) sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Les décisions concernant l'attribution de bourses *Erasmus* à des étudiants d'échange des universités de la Suède (action 2) sont prises par les autorités compétentes de la Suède en étroite coopération avec les universités participantes. Des lignes directrices seront fournies à cet effet aux autorités compétentes susmentionnées par la Commission des Communautés européennes.

#### Article 8

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants, des enseignants et des responsables des universités se déplaçant entre la Suède et la Communauté aux fins de participer à des activités couvertes par le présent accord.

#### Article 9

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Erasmus* ainsi que d'un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du programme, la Suède adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par la Suède à cet égard. Une copie de ces rapports est transmise à la Suède.

#### Article 10

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Erasmus*, les langues utilisées sont les langues officielles de la Communauté.

#### Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du royaume de Suède, d'autre part.

#### Article 12

1. Le présent accord est conclu pour une période couvrant les cinq années scolaires suivant son entrée en vigueur, il peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans d'un commun accord entre les parties contractantes. Un examen du présent accord aura lieu avant la fin de la troisième année scolaire suivant son entrée en vigueur.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Erasmus*, le présent accord peut être renégocié ou dénoncé. La Suède est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur volonté de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations notamment en vue de l'ouverture de négociations.

#### Article 13

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient

notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu à la fin du mois de septembre d'une année, les dispositions du présent accord n'entrent pas en vigueur avant la deuxième année scolaire suivant cette notification.

*Article 14*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el nueve de octubre de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Bruxelles, den niende oktober nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am neunten Oktober neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Brussels on the ninth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

Fait à Bruxelles, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Bruxelles, addì nove ottobre millenovecentonovantuno.

Gedaan te Brussel, de negende oktober negentienhonderd eenennegentig.

Feito em Bruxelas, em nove de Outubro de mil novecentos e noventa e um.

Upprättat i Bryssel den nionde oktober nittonhundraettioett.



## ANNEXE I

## ACTION 1

## Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

1. La Communauté continuera à développer le réseau universitaire européen créé dans le cadre du programme *Erasmus* et destiné à stimuler les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau universitaire européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme *Erasmus*, ont conclu des accords et organisent des programmes prévoyant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres États membres et assurant une pleine reconnaissance des périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est de donner aux étudiants d'une université la possibilité de suivre dans au moins un autre État membre une période d'études pleinement reconnue, en tant que partie intégrante de leur diplôme ou de leur qualification académique. Ces programmes communs pourraient comprendre, si besoin est, une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération entre enseignants et personnels administratifs en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ de l'étudiant.

La priorité sera accordée aux programmes comportant l'accomplissement d'une période d'études intégrée et pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus pour une période de trois ans maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique.

2. Une aide sera également octroyée pour les échanges d'enseignants aux fins de tâches d'enseignement intégré dans d'autres États membres.
3. Une aide sera également octroyée pour des projets de mise au point de programmes d'études communs entre des universités de différents États membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer par un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.
4. En outre, une aide pouvant atteindre 20 000 écus sera accordée aux universités qui organisent des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres différents. Cette action aura un caractère complémentaire.
5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs d'universités pour leur permettre d'effectuer des visites dans d'autres États membres, d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres et d'accroître leur connaissance réciproque des aspects en matière de formation des systèmes d'enseignement supérieur des autres États membres. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner une série de conférences spécialisées dans plusieurs États membres.

## ACTION 2

Système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus*

1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe pour les étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, qui accomplissent une période d'études dans un autre État membre. Lors de la détermination des dépenses globales afférentes aux actions 1 et 2 respectivement, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.
2. Les bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus* sont gérées par les autorités compétentes des États membres. Eu égard au développement du réseau universitaire européen, un montant minimal de 200 000 écus (équivalant à environ cent bourses) sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents États membres, du coût moyen du voyage entre le pays dans lequel est située l'université du pays d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil et de la différence existant entre le coût de la vie dans le pays de l'université d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les différentes disciplines, pour tenir compte de la demande de programmes et du flux des étudiants et pour régler certains problèmes spécifiques, notamment le financement de certaines bourses qui, à cause de la structure des programmes exceptionnels concernés, ne peuvent pas être gérées par des organismes nationaux. La part consacrée à ces mesures ne pourra pas dépasser 5% du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants.

3. Les autorités compétentes des États membres chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à concurrence de 5 000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, et ce aux conditions suivantes:
  - a) les bourses visent à compenser les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation requise dans une langue étrangère et le coût de la vie plus élevé existant dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). Elles n'ont pas pour but de couvrir tous les frais d'études à l'étranger;
  - b) la priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours s'insérant dans le réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants qui participent au système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être octroyées à d'autres étudiants fréquentant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité;
  - c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études accomplie dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à titre exceptionnel dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet État membre, à condition que cet arrangement fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;
  - d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription aux étudiants provenant d'un autre État membre; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays;
  - e) les bourses seront accordées pour une période significative d'études académiques accomplie dans un autre État membre et allant de trois mois à une année universitaire complète ou à plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés. Normalement, elles ne seront pas accordées pour la première année d'études universitaires;
  - f) les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent à l'université d'accueil et pour laquelle ils perçoivent une bourse au titre du programme *Erasmus*.

<sup>(1)</sup> Décision 87/327/CEE, modifiée par la décision 89/663/CEE.

**ACTION 3****Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études**

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre:

- 1) la promotion du système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants qui suivent ou ont accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux universités participant au système pilote;
- 2) des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre État membre, notamment par le biais de la poursuite du développement du réseau communautaire de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, en particulier au moyen d'un système informatisé d'échange de données.

**ACTION 4****Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

1. Les mesures complémentaires sont destinées à financer:
  - des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, de personnel enseignant, d'administrateurs et d'étudiants, dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives prises dans des domaines de formation spécifiques,
  - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres ou à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
  - d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle,
  - des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme *Erasmus*,
  - les prix *Erasmus* de la Communauté européenne destinés à être attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets *Erasmus* qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5% des crédits annuels prévus pour le programme *Erasmus*.

## ANNEXE II

## RÈGLES FINANCIÈRES

*Article premier*

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

*Article 2*

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Erasmus* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant imputé au budget communautaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à la Suède un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu du présent accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

La Suède acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard un mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par la Suède sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ces opérations en écus <sup>(1)</sup>, majoré de 1,5 point.

---

(<sup>1</sup>) Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1991

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

(91/616/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, par la décision 87/327/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 89/663/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*);

considérant que, le 5 novembre 1990, le Conseil a habilité la Commission à négocier avec les pays de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein, conformément à des directives de négociation spécifiques, des accords bilatéraux visant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*;

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse est de nature à enrichir l'impact du programme *Erasmus* et, partant, à développer la coopération interuniversitaire et à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procédera à la notification visée à l'article 13 de l'accord <sup>(5)</sup>.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. M. RITZEN

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 17. 5. 1991, p. 3.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 octobre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23.

<sup>(5)</sup> Voir page 71 du présent Journal officiel.

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ci-après dénommée «Suisse»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que la Communauté a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants, ci-après dénommée «*Erasmus*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le but de contribuer à un développement dynamique et homogène dans ce domaine;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Suisse en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Erasmus*, dans le contexte d'un réseau de coopération interuniversitaire impliquant la Communauté et les pays de l'AELE pris dans leur ensemble, est de nature à enrichir l'impact des actions *Erasmus* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et la Suisse;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Suisse à *Erasmus*;

CONSIDÉRANT qu'une coopération fructueuse dans ce domaine implique un engagement général des deux parties à consentir des efforts complémentaires en vue de stimuler la mobilité des étudiants,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article premier*

Une coopération est instituée entre la Communauté et la Suisse dans le domaine de la coopération et de la mobilité interuniversitaires dans le contexte de la mise en œuvre d'*Erasmus*. Les actions du programme *Erasmus* figurent à l'annexe I.

*Article 2*

Aux fins de l'accord, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation post-secondaire qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective chez les parties contractantes.

Les étudiants inscrits dans ces établissements, quel que soit le domaine d'études, peuvent demander à bénéficier d'une aide dans le cadre du programme *Erasmus* jusqu'au niveau du doctorat inclus, à condition que la période d'études effectuée dans l'université d'accueil, compatible avec le cursus de l'universitaire d'origine, s'intègre dans la formation professionnelle de l'étudiant.

Le programme *Erasmus* ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.

*Article 3*

Sauf dispositions contraires dans le présent article, les références aux États membres de la Communauté figurant à l'annexe I du présent accord couvrent également la Suisse aux fins du présent accord.

En ce qui concerne les différentes actions d'*Erasmus*, la participation des universités de la Suisse aux activités d'*Erasmus* est soumise aux conditions et règles spécifiques fixées par le présent article.

1. *Action 1: établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen*

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 1 de l'annexe I du présent accord.

1) Les universités de la Suisse peuvent participer officiellement et recevoir une aide financière pour leur partici-

pation à des programmes interuniversitaires de coopération. Afin de créer un réseau de coopération interuniversitaire entre la Communauté et la Suisse, la préférence sera accordée aux PIC multilatéraux. Conformément à ce principe, les PIC doivent inclure des universités d'au moins deux États membres de la Communauté. Toutefois, au cours de la première année d'application du présent accord, les PIC incluant une ou plusieurs universités d'au moins un État membre de la Communauté peuvent exceptionnellement demander à bénéficier d'une aide financière.

2) Les activités au titre de l'action 1 comprenant uniquement des universités de la Suisse et des pays de l'AELE, même si ces pays ont signé un accord de coopération avec la Communauté relatif à *Erasmus*, ne peuvent bénéficier d'une aide financière.

3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les universités de la Suisse bénéficient de mesures visées dans le cadre de la présente action au même titre et dans les mêmes conditions que les universités des États membres de la Communauté.

#### 2. Action 2: système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus*

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 2 de l'annexe I du présent accord.

1) Des bourses d'études *Erasmus* peuvent être attribuées à des étudiants de la Suisse dans le but de faciliter une période d'études dans un État membre de la Communauté et *vice versa*. Ces étudiants seront des ressortissants ou des résidents permanents des États membres de la Communauté ou de la Suisse. Aucune bourse ne sera attribuée à des étudiants de la Suisse dans le but de faciliter une période d'études dans un autre pays de l'AELE (ou *vice versa*), même si ce pays a signé un accord de coopération avec la Communauté concernant *Erasmus*.

2) Les bourses *Erasmus* accordées aux étudiants venant d'universités de la Suisse seront gérées par les autorités compétentes de la Suisse qui seront désignées par la Suisse à cet effet.

3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les étudiants de la Suisse peuvent bénéficier des mesures visées dans le cadre de l'action 2 de l'annexe I du présent accord au même titre et dans les mêmes conditions que les étudiants des États membres de la Communauté.

#### 3. Action 3: mesure visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 3 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Suisse peuvent prendre part aux mesures visées dans le cadre de la présente action et en bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

#### 4. Action 4: mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 4 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés de la Suisse peuvent prendre part aux mesures dans le cadre de la présente action et en bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

#### Article 4

1. La Suisse apporte une contribution annuelle au financement du programme *Erasmus*, à partir de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusques et y compris l'année civile au cours de laquelle débute la dernière année scolaire d'application du présent accord.

2. Cette contribution financière annuelle de la Suisse est établie proportionnellement au budget annuel total consacré au programme *Erasmus*.

3. La clé de répartition régissant la contribution de la Suisse est déterminée par le rapport entre son produit intérieur brut aux prix du marché et la somme des produits intérieurs bruts aux prix du marché des États membres de la Communauté et de la Suisse. Ce rapport est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

4. Au début de chaque année, la Commission informe la Suisse du montant des crédits disponibles au budget communautaire pour cette année en ce qui concerne le programme *Erasmus*. Les modifications de ce montant intervenues au cours de l'année sont communiquées à la Suisse par la Communauté.

5. Outre la contribution annuelle visée au paragraphe 1, la Suisse verse, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une contribution initiale de 131 900 écus destinée à couvrir les frais des travaux préparatoires antérieurs effectués par la Commission en relation avec la mise en vigueur du présent accord.

6. Les règles régissant la contribution financière de la Suisse au développement du programme *Erasmus* figurent à l'annexe II du présent accord.

#### Article 5

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 du présent accord concernant la participation des universités de

la Suisse, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des demandes et les termes et conditions d'octroi et de conclusion de contrats au titre du programme *Erasmus* sont ceux et celles applicables aux universités de la Communauté.

#### Article 6

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité est responsable de la mise en œuvre du présent accord.
3. La délégation de la Communauté prend des mesures adéquates pour assurer la coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre d'*Erasmus*.
4. Aux fins de la mise en œuvre correcte du présent accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.
5. Le comité peut émettre des avis et élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre du programme *Erasmus* pour ce qui a trait à la participation de la Suisse.
6. Le comité adopte son règlement intérieur.
7. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Suisse, d'autre part.
8. Le comité agit d'un commun accord.
9. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

#### Article 7

Les décisions concernant la sélection des projets décrits à l'annexe I (actions 1, 3 et 4) sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Les décisions concernant l'attribution de bourses *Erasmus* à des étudiants d'échange des universités de la Suisse (action 2) sont prises par les autorités compétentes de la Suisse en étroite coopération avec les universités participantes. Des lignes directrices seront fournies à cet effet aux autorités compétentes susmentionnées par la Commission des Communautés européennes.

#### Article 8

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants, des enseignants et des responsables des universités se déplaçant entre la Suisse et la Communauté aux fins de participer à des activités couvertes par le présent accord.

#### Article 9

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Erasmus* ainsi que d'un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du programme, la Suisse adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par la Suisse à cet égard. Une copie de ces rapports est transmise à la Suisse.

#### Article 10

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Erasmus*, les langues utilisées sont les langues officielles de la Communauté.

#### Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Confédération suisse, d'autre part.

#### Article 12

1. Le présent accord est conclu pour une période couvrant les cinq années scolaires suivant son entrée en vigueur, il peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans d'un commun accord entre les parties contractantes. Un examen du présent accord aura lieu avant la fin de la troisième année scolaire suivant son entrée en vigueur.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Erasmus*, le présent accord peut être renégocié ou dénoncé. La Suisse est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur volonté de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations notamment en vue de l'ouverture de négociations.

#### Article 13

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient

notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu à la fin du mois de septembre d'une année, les dispositions du présent accord n'entrent pas en vigueur avant la deuxième année scolaire suivant cette notification.

*Article 14*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el nueve de octubre de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Bruxelles, den niende oktober nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am neunten Oktober neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Brussels on the ninth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

Fait à Bruxelles, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Bruxelles, addì nove ottobre millenovecentonovantuno.

Gedaan te Brussel, de negende oktober negentienhonderd eenennegentig.

Feito em Bruxelas, em nove de Outubro de mil novecentos e noventa e um.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

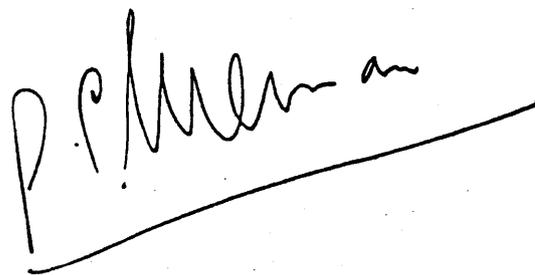
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias



Por el Gobierno de la Confederación Suiza

For regeringen for Schweiz

Für die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft

Για την Κυβέρνηση της Ελβετικής Συνομοσπονδίας

For the Government of the Swiss Confederation

Pour le gouvernement de la Confédération suisse

Per il governo della Confederazione svizzera

Voor de Regering van de Zwitserse Bondsstaat

Pelo Governo da Confederação Helvética



## ANNEXE I

## ACTION 1

## Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

1. La Communauté continuera à développer le réseau universitaire européen créé dans le cadre du programme *Erasmus* et destiné à stimuler les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau universitaire européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme *Erasmus*, ont conclu des accords et organisent des programmes prévoyant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres États membres et assurant une pleine reconnaissance des périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est de donner aux étudiants d'une université la possibilité de suivre dans au moins un autre État membre une période d'études pleinement reconnue, en tant que partie intégrante de leur diplôme ou de leur qualification académique. Ces programmes communs pourraient comprendre, si besoin est, une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération entre enseignants et personnels administratifs en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ de l'étudiant.

La priorité sera accordée aux programmes comportant l'accomplissement d'une période d'études intégrée et pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus pour une période de trois ans maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique.

2. Une aide sera également octroyée pour les échanges d'enseignants aux fins de tâches d'enseignement intégré dans d'autres États membres.
3. Une aide sera également octroyée pour des projets de mise au point de programmes d'études communs entre des universités de différents États membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer par un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.
4. En outre, une aide pouvant atteindre 20 000 écus sera accordée aux universités qui organisent des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres différents. Cette action aura un caractère complémentaire.
5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs d'universités pour leur permettre d'effectuer des visites dans d'autres États membres, d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres et d'accroître leur connaissance réciproque des aspects en matière de formation des systèmes d'enseignement supérieur des autres États membres. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner une série de conférences spécialisées dans plusieurs États membres.

## ACTION 2

Système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus*

1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe pour les étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, qui accomplissent une période d'études dans un autre État membre. Lors de la détermination des dépenses globales afférentes aux actions 1 et 2 respectivement, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.
2. Les bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus* sont gérées par les autorités compétentes des États membres. Eu égard au développement du réseau universitaire européen, un montant minimal de 200 000 écus (équivalant à environ cent bourses) sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents États membres, du coût moyen du voyage entre le pays dans lequel est située l'université du pays d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil et de la différence existant entre le coût de la vie dans le pays de l'université d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les différentes disciplines, pour tenir compte de la demande de programmes et du flux des étudiants et pour régler certains problèmes spécifiques, notamment le financement de certaines bourses qui, à cause de la structure des programmes exceptionnels concernés, ne peuvent pas être gérées par des organismes nationaux. La part consacrée à ces mesures ne pourra pas dépasser 5 % du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants.

3. Les autorités compétentes des États membres chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à concurrence de 5 000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, et ce aux conditions suivantes:
  - a) les bourses visent à compenser les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation requise dans une langue étrangère et le coût de la vie plus élevé existant dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). Elles n'ont pas pour but de couvrir tous les frais d'études à l'étranger;
  - b) la priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours s'insérant dans le réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants qui participent au système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être octroyées à d'autres étudiants fréquentant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité;
  - c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études accomplie dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à titre exceptionnel dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet État membre, à condition que cet arrangement fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;
  - d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription aux étudiants provenant d'un autre État membre; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays;
  - e) les bourses seront accordées pour une période significative d'études académiques accomplie dans un autre État membre et allant de trois mois à une année universitaire complète ou à plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés. Normalement, elles ne seront pas accordées pour la première année d'études universitaires;
  - f) les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent à l'université d'accueil et pour laquelle ils perçoivent une bourse au titre du programme *Erasmus*.

(1) Décision 87/327/CEE, modifiée par la décision 89/663/CEE.

**ACTION 3****Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études**

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre:

- 1) la promotion du système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants qui suivent ou ont accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux universités participant au système pilote;
- 2) des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre État membre, notamment par le biais de la poursuite du développement du réseau communautaire de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, en particulier au moyen d'un système informatisé d'échange de données.

**ACTION 4****Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

1. Les mesures complémentaires sont destinées à financer:
  - des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, de personnel enseignant, d'administrateurs et d'étudiants, dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives prises dans des domaines de formation spécifiques,
  - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres ou à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
  - d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle,
  - des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme *Erasmus*,
  - les prix *Erasmus* de la Communauté européenne destinés à être attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets *Erasmus* qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5 % des crédits annuels prévus pour le programme *Erasmus*.

## ANNEXE II

## RÈGLES FINANCIÈRES

*Article premier*

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

*Article 2*

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Erasmus* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant imputé au budget communautaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à la Suisse un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu du présent accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

La Suisse acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard un mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par la Suisse sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ces opérations en écus <sup>(1)</sup>, majoré de 1,5 point.

---

<sup>(1)</sup> Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1991

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*

(91/617/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, par la décision 87/327/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 89/663/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*);

considérant que, le 5 novembre 1990, le Conseil a habilité la Commission à négocier avec les pays de l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein, conformément à des directives de négociation spécifiques, des accords bilatéraux visant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus*;

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein est de nature à enrichir l'impact du programme *Erasmus* et, partant, à développer la coopération interuniversitaire et à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus* est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procédera à la notification visée à l'article 13 de l'accord <sup>(5)</sup>.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. M. RITZEN

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 17. 5. 1991, p. 3.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 octobre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 23.

<sup>(5)</sup> Voir page 71 du présent Journal officiel.

## ACCORD

**entre la Communauté économique européenne et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus***

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,

ci-après dénommée «Liechtenstein»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que la Communauté a adopté le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants, ci-après dénommée «*Erasmus*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le but de contribuer à un développement dynamique et homogène dans ce domaine;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et le Liechtenstein en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Erasmus*, dans le contexte d'un réseau de coopération interuniversitaire impliquant la Communauté et les pays de l'AELE pris dans leur ensemble, est de nature à enrichir l'impact des actions *Erasmus* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et le Liechtenstein;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation du Liechtenstein à *Erasmus*;

CONSIDÉRANT qu'une coopération fructueuse dans ce domaine implique un engagement général des deux parties à consentir des efforts complémentaires en vue de stimuler la mobilité des étudiants,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

### *Article premier*

Une coopération est instituée entre la Communauté et le Liechtenstein dans le domaine de la coopération et de la mobilité interuniversitaires dans le contexte de la mise en œuvre d'*Erasmus*. Les actions du programme *Erasmus* figurent à l'annexe I.

### *Article 2*

Aux fins de l'accord, le terme «université» couvre tous les types d'établissements d'enseignement et de formation post-secondaire qui confèrent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective chez les parties contractantes.

Les étudiants inscrits dans ces établissements, quel que soit le domaine d'études, peuvent demander à bénéficier d'une aide dans le cadre du programme *Erasmus* jusqu'au niveau du doctorat inclus, à condition que la période d'études effectuée dans l'université d'accueil, compatible avec le cursus de l'universitaire d'origine, s'intègre dans la formation professionnelle de l'étudiant.

Le programme *Erasmus* ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.

### *Article 3*

Sauf dispositions contraires dans le présent article, les références aux États membres de la Communauté figurant à l'annexe I du présent accord couvrent également le Liechtenstein aux fins du présent accord.

En ce qui concerne les différentes actions d'*Erasmus*, la participation des universités du Liechtenstein aux activités d'*Erasmus* est soumise aux conditions et règles spécifiques fixées par le présent article.

#### 1. *Action 1: établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen*

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 1 de l'annexe I du présent accord.

1) Les universités du Liechtenstein peuvent participer officiellement et recevoir une aide financière pour leur

participation à des programmes interuniversitaires de coopération. Afin de créer un réseau de coopération interuniversitaire entre la Communauté et le Liechtenstein, la préférence sera accordée aux programmes interuniversitaires de coopération multilatéraux. Conformément à ce principe, les programmes interuniversitaires de coopération doivent inclure des universités d'au moins deux États membres de la Communauté. Toutefois, au cours de la première année d'application du présent accord, les programmes interuniversitaires de coopération incluant une ou plusieurs universités d'au moins un État membre de la Communauté peuvent exceptionnellement demander à bénéficier d'une aide financière.

- 2) Les activités au titre de l'action 1 comprenant uniquement des universités du Liechtenstein et des pays de l'AELE, même si ces pays ont signé un accord de coopération avec la Communauté relatif à *Erasmus*, ne peuvent bénéficier d'une aide financière.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les universités du Liechtenstein bénéficient de mesures visées dans le cadre de la présente action au même titre et dans les mêmes conditions que les universités des États membres de la Communauté.

**2. Action 2: système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus***

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 2 de l'annexe I du présent accord.

Le montant minimal visé à l'action 2 paragraphe 2 doit, toutefois, être fixé à 6 000 écus dans le cas du Liechtenstein.

- 1) Des bourses d'études *Erasmus* peuvent être attribuées à des étudiants du Liechtenstein dans le but de faciliter une période d'études dans un État membre de la Communauté et *vice versa*. Ces étudiants seront des ressortissants ou des résidents permanents des États membres de la Communauté ou du Liechtenstein. Aucune bourse ne sera attribuée à des étudiants du Liechtenstein dans le but de faciliter une période d'études dans un autre pays de l'AELE (ou *vice versa*), même si ce pays a signé un accord de coopération avec la Communauté concernant *Erasmus*.
- 2) Les bourses *Erasmus* accordées aux étudiants venant d'universités du Liechtenstein seront gérées par les autorités compétentes du Liechtenstein qui seront désignées par le Liechtenstein à cet effet.
- 3) Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2, les étudiants du Liechtenstein peuvent bénéficier des mesures visées dans le cadre de l'action 2 de l'annexe I du présent accord au même titre et dans les mêmes conditions que les étudiants des États membres de la Communauté.

**3. Action 3: mesure visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 3 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés du Liechtenstein peuvent prendre part aux mesures visées dans le cadre de la présente action et en bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

**4. Action 4: mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

Le contenu et les objectifs de la présente action sont ceux indiqués à l'action 4 de l'annexe I du présent accord.

Les institutions et les organismes concernés du Liechtenstein peuvent prendre part aux mesures dans le cadre de la présente action et en bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les institutions et organismes similaires des États membres de la Communauté.

*Article 4*

1. Le Liechtenstein apporte une contribution annuelle au financement du programme *Erasmus*, à partir de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusques et y compris l'année civile au cours de laquelle débute la dernière année scolaire d'application du présent accord.

2. Cette contribution financière annuelle du Liechtenstein est établie proportionnellement au budget annuel total consacré au programme *Erasmus*.

Pour cette première année de mise en œuvre du présent accord, la contribution financière du Liechtenstein a été fixée à 35 000 écus. Les contributions annuelles futures du Liechtenstein seront déterminées dans le cadre du comité mixte.

Ces contributions seront pour le moins égales à un montant lié proportionnellement à la contribution de la Confédération suisse, calculées par rapport à la population respective du Liechtenstein et de la Confédération suisse.

3. Au début de chaque année, la Commission informe le Liechtenstein du montant des crédits disponibles au budget communautaire pour cette année en ce qui concerne le programme *Erasmus*. Les modifications de ce montant intervenues au cours de l'année sont communiquées au Liechtenstein par la Communauté.

4. Outre la contribution annuelle visée au paragraphe 1, le Liechtenstein verse, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une contribution initiale de 600 écus destinée à couvrir les frais des travaux préparatoires antérieurs effectués par la Commission en relation avec la mise en vigueur du présent accord.

5. Les règles régissant la contribution financière du Liechtenstein au développement du programme *Erasmus* figurent à l'annexe II du présent accord.

*Article 5*

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 du présent accord concernant la participation des universités du

Liechtenstein, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des demandes et les termes et conditions d'octroi et de conclusion de contrats au titre du programme *Erasmus* sont ceux et celles applicables aux universités de la Communauté.

#### Article 6

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité est responsable de la mise en œuvre du présent accord.
3. La délégation de la Communauté prend des mesures adéquates pour assurer la coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre d'*Erasmus*.
4. Aux fins de la mise en œuvre correcte du présent accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.
5. Le comité peut émettre des avis et élaborer des lignes directrices concernant la mise en œuvre du programme *Erasmus* pour ce qui a trait à la participation du Liechtenstein.
6. Le comité adopte son règlement intérieur.
7. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants du Liechtenstein, d'autre part.
8. Le comité agit d'un commun accord.
9. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

#### Article 7

Les décisions concernant la sélection des projets décrits à l'annexe I (actions 1, 3 et 4) sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Les décisions concernant l'attribution de bourses *Erasmus* à des étudiants d'échange des universités du Liechtenstein (action 2) sont prises par les autorités compétentes du Liechtenstein en étroite coopération avec les universités participantes. Des lignes directrices seront fournies à cet effet aux autorités compétentes susmentionnées par la Commission des Communautés européennes.

#### Article 8

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants, des enseignants et des responsables des universités se déplaçant entre le Liechtenstein et la Communauté aux fins de participer à des activités couvertes par le présent accord.

#### Article 9

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Erasmus* ainsi que d'un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du programme, le Liechtenstein adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par le Liechtenstein à cet égard. Une copie de ces rapports est transmise au Liechtenstein.

#### Article 10

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Erasmus*, les langues utilisées sont les langues officielles de la Communauté.

#### Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la principauté de Liechtenstein, d'autre part.

#### Article 12

1. Le présent accord est conclu pour une période couvrant les cinq années scolaires suivant son entrée en vigueur, il peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans d'un commun accord entre les parties contractantes. Un examen du présent accord aura lieu avant la fin de la troisième année scolaire suivant son entrée en vigueur.
2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Erasmus*, le présent accord peut être renégocié ou dénoncé. Le Liechtenstein est informé du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur volonté de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.
3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations notamment en vue de l'ouverture de négociations.

#### Article 13

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient

notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu à la fin du mois de septembre d'une année, les dispositions du présent accord n'entrent pas en vigueur avant la deuxième année scolaire suivant cette notification.

*Article 14*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el nueve de octubre de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Bruxelles, den niende oktober nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am neunten Oktober neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Brussels on the ninth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

Fait à Bruxelles, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Bruxelles, addì nove ottobre millenovecentonovantuno.

Gedaan te Brussel, de negende oktober negentienhonderd eenennegentig.

Feito em Bruxelas, em nove de Outubro de mil novecentos e noventa e um.



## ANNEXE I

## ACTION 1

## Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

1. La Communauté continuera à développer le réseau universitaire européen créé dans le cadre du programme *Erasmus* et destiné à stimuler les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau universitaire européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme *Erasmus*, ont conclu des accords et organisent des programmes prévoyant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres États membres et assurant une pleine reconnaissance des périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est de donner aux étudiants d'une université la possibilité de suivre dans au moins un autre État membre une période d'études pleinement reconnue, en tant que partie intégrante de leur diplôme ou de leur qualification académique. Ces programmes communs pourraient comprendre, si besoin est, une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération entre enseignants et personnels administratifs en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ de l'étudiant.

La priorité sera accordée aux programmes comportant l'accomplissement d'une période d'études intégrée et pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus pour une période de trois ans maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique.

2. Une aide sera également octroyée pour les échanges d'enseignants aux fins de tâches d'enseignement intégré dans d'autres États membres.
3. Une aide sera également octroyée pour des projets de mise au point de programmes d'études communs entre des universités de différents États membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer par un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.
4. En outre, une aide pouvant atteindre 20 000 écus sera accordée aux universités qui organisent des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres différents. Cette action aura un caractère complémentaire.
5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs d'universités pour leur permettre d'effectuer des visites dans d'autres États membres, d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres et d'accroître leur connaissance réciproque des aspects en matière de formation des systèmes d'enseignement supérieur des autres États membres. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner une série de conférences spécialisées dans plusieurs États membres.

## ACTION 2

Système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus*

1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe pour les étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, qui accomplissent une période d'études dans un autre État membre. Lors de la détermination des dépenses globales afférentes aux actions 1 et 2 respectivement, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.
2. Les bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus* sont gérées par les autorités compétentes des États membres. Eu égard au développement du réseau universitaire européen, un montant minimal de 200 000 écus (équivalant à environ cent bourses) sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 <sup>(1)</sup>, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents États membres, du coût moyen du voyage entre le pays dans lequel est située l'université du pays d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil et de la différence existant entre le coût de la vie dans le pays de l'université d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les différentes disciplines, pour tenir compte de la demande de programmes et du flux des étudiants et pour régler certains problèmes spécifiques, notamment le financement de certaines bourses qui, à cause de la structure des programmes exceptionnels concernés, ne peuvent pas être gérées par des organismes nationaux. La part consacrée à ces mesures ne pourra pas dépasser 5 % du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants.

3. Les autorités compétentes des États membres chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à concurrence de 5 000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, et ce aux conditions suivantes:
  - a) les bourses visent à compenser les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation requise dans une langue étrangère et le coût de la vie plus élevé existant dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). Elles n'ont pas pour but de couvrir tous les frais d'études à l'étranger;
  - b) la priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours s'insérant dans le réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants qui participent au système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être octroyées à d'autres étudiants fréquentant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité;
  - c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études accomplie dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à titre exceptionnel dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet État membre, à condition que cet arrangement fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;
  - d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription aux étudiants provenant d'un autre État membre; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays;
  - e) les bourses seront accordées pour une période significative d'études académiques accomplie dans un autre État membre et allant de trois mois à une année universitaire complète ou à plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés. Normalement, elles ne seront pas accordées pour la première année d'études universitaires;
  - f) les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent à l'université d'accueil et pour laquelle ils perçoivent une bourse au titre du programme *Erasmus*.

<sup>(1)</sup> Décision 87/327/CEE, modifiée par la décision 89/663/CEE.

## ACTION 3

**Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études**

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre:

- 1) la promotion du système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants qui suivent ou ont accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux universités participant au système pilote;
- 2) des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre État membre, notamment par le biais de la poursuite du développement du réseau communautaire de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, en particulier au moyen d'un système informatisé d'échange de données.

## ACTION 4

**Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

## 1. Les mesures complémentaires sont destinées à financer:

- des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, de personnel enseignant, d'administrateurs et d'étudiants, dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives prises dans des domaines de formation spécifiques,
- des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres ou à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
- d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle,
- des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme *Erasmus*,
- les prix *Erasmus* de la Communauté européenne destinés à être attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets *Erasmus* qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.

2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5 % des crédits annuels prévus pour le programme *Erasmus*.

## ANNEXE II

## RÈGLES FINANCIÈRES

*Article premier*

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

*Article 2*

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Erasmus* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant imputé au budget communautaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse au Liechtenstein un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu du présent accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

Le Liechtenstein acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard un mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par le Liechtenstein sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ces opérations en écus <sup>(1)</sup>, majoré de 1,5 point.

---

<sup>(1)</sup> Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

**Information concernant la date d'entrée en vigueur des accords entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède, la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein instituant une coopération en matière d'éducation et de formation dans le cadre du programme *Erasmus***

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur des accords précités signés à Bruxelles le 9 octobre 1991 ayant été achevé, ces accords sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

---